

Annexe 2 à la délibération du Conseil départemental du 8 avril 2022

**Convention entre le Département des Hauts-de-Seine
et la Commune de Gennevilliers**

**relative à l'organisation et au financement des missions PMI
Centre municipal sis 82, avenue Chandon
et
Centre municipal sis 66, rue Timbaud**

ENTRE Le Département des Hauts-de-Seine, ayant son siège 57, rue des Longues Raies 92731 Nanterre Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en application d'une délibération du Conseil départemental du 8 avril 2022

Ci-après désigné par les termes : « le Département »,

d'une part,

ET La Commune de Gennevilliers, située à l'Hôtel de Ville 177/187, avenue Gabriel Péri, 92230 Gennevilliers, représentée par son Maire, Monsieur Patrice Leclerc,

Ci-après désignée par les termes : « le Gestionnaire »,

d'autre part,

Préambule

Considérant que les articles L.1423-1, L.2111-2, L.2112-1 et L.2112-2 du Code de la santé publique confient au Département la responsabilité de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance et les missions de Protection Maternelle et Infantile (PMI),

Considérant que, conformément aux orientations de la politique départementale en matière de protection maternelle et infantile, l'ensemble des centres de PMI implantés sur le territoire, départemental ou conventionné, participe aux missions légales de PMI définies par le Code de la santé publique,

Considérant que les articles L.2112-4 et R.2112-1 du même Code, autorisent le Département à gérer les activités de PMI définies à l'article L.2112-2 du Code précité, par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Considérant que le Gestionnaire accepte d'assurer les missions PMI déléguées par voie de convention, les parties se sont rapprochées afin de convenir d'une part des conditions et modalités d'exercice de ces missions et, d'autre part, des conditions dans lesquelles le Département participera à leurs financements.

Ceci étant précisé, il est convenu ce qui suit :

TITRE I – OBJET

Article 1 : La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le Gestionnaire exerce les missions de PMI définies à l'article L.2112-2 du Code de la santé publique.

Ainsi, le Gestionnaire s'engage à organiser et assurer des consultations et des actions de prévention médico-sociale des enfants de 0 à 6 ans et des consultations et des actions de prévention médico-sociale prénatales et postnatales. Les missions précises du gestionnaire ainsi que les modalités des activités PMI sont détaillées au titre IV de la convention.

TITRE II – LOCAUX

Article 2 : Le Gestionnaire exercera les activités définies à l'article 1 ci-dessus dans les locaux situés aux :
82, avenue Chandon à Gennevilliers,
et
66, rue Pierre Timbaud à Gennevilliers.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département de tout changement dans l'utilisation de ces locaux.

Par ailleurs, en cas de transfert des missions de PMI vers d'autres locaux, le Gestionnaire devra adresser au Département, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, une demande préalable, six mois avant la date effective de ce transfert.

Le Gestionnaire s'engage à se conformer aux articles R.2122-5 à R.2122-9 du Code de la santé publique s'agissant des locaux des consultations prénatales, ainsi qu'aux articles R.2132-5 à R.2132-9 du Code de la santé publique s'agissant des locaux des consultations de nourrissons.

Le Gestionnaire s'engage à la demande du Département, à faire procéder à tout moment, aux modifications dont la réalisation s'avérerait nécessaire tant en ce qui concerne la disposition des locaux et leur entretien, qu'en ce qui concerne l'équipement en mobilier et en matériel.

Seuls les frais d'aménagement des locaux de la consultation PMI résultant d'une demande formulée par les services départementaux pourront être pris en charge par le Département.

Le Département n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gestionnaire des locaux occupés par le Gestionnaire.

Article 3 : Le Gestionnaire s'engage à mettre en place une signalétique des locaux PMI de telle manière que les locaux objets de la présente convention affectés à usage des missions de la PMI soient aisément identifiables par les usagers.

Le Gestionnaire s'engage également à ce que les jours et horaires d'ouverture et de consultation soient clairement portés à la connaissance du public.

Le Gestionnaire veillera à ce que cette signalétique comporte le logo du Département.

TITRE III- PERSONNEL

Article 4 : Conformément au Code de la santé publique :

- Pour occuper l'emploi de direction des consultations de PMI, les personnes non médecins doivent remplir les conditions pour exercer la profession de puéricultrice. A titre dérogatoire, la direction des consultations prénatales peut être confiée aux personnes remplissant les conditions d'exercice de la profession de sage-femme (article R.2112-12 du Code de la santé publique).
- Le fonctionnement technique de la consultation de PMI est placé sous la responsabilité d'un médecin (articles R.2122-10 et R.2132-10 du Code de la santé publique).
- La consultation prénatale doit s'attacher les services d'au moins un infirmier(ère) ou une sage-femme, qui peut être secondé par un ou plusieurs infirmiers(ères) ou sages-femmes (article R.2122-12 du Code de la santé publique).
- La consultation de nourrissons doit s'attacher les services d'au moins une puéricultrice ou un infirmier(ère) ou une sage-femme, qui peut être secondé par un ou plusieurs infirmiers (ères), puéricultrices ou sages-femmes (article R.2132-12 du Code de la santé publique).
- Le service social de la consultation est assuré par une assistante sociale. Si l'importance de la consultation ne justifie pas la participation d'une assistante sociale à plein temps, le service social peut être assuré par une assistante sociale déléguée par un organisme de service social (articles R.2122-13 et R.2132-13 du Code de la santé publique).
- Dans toute consultation, une personne qualifiée se trouve en permanence durant les heures d'ouverture pour coordonner l'activité des différents services, répondre aux demandes de renseignements, recevoir éventuellement les doléances et, d'une manière générale, assurer les rapports avec le public et les partenaires extérieurs. Cette personne ne peut être l'infirmier ou l'infirmière responsable (articles R.2122-14 et R.2132-14 du Code de la santé publique).

L'effectif du personnel et sa qualification sont déterminés au titre IV. Des modifications peuvent y être apportées par accord écrit entre les parties.

Article 5 : Conformément aux articles R.2122-11 et R.2132-11 du Code de la santé publique, les médecins attachés respectivement aux consultations prénatales et consultations de nourrissons doivent être agréés par le médecin interdépartemental de protection maternelle et infantile

Article 6 : Le personnel réalisant les missions de PMI est soumis au contrôle technique du Département.

De plus, il doit être régulièrement suivi par un service de médecine professionnelle.

TITRE IV – OBJECTIFS A ATTEINDRE

Article 7 : Missions dévolues au Gestionnaire :

Le Gestionnaire du centre s'engage dans le cadre des priorités définies par le Département à :

a) organiser et assurer :

- des consultations et des actions de prévention médico-sociale individuelles et collectives des enfants de 0 à 6 ans en fonction des horaires validés par le Département;
- des consultations prénatales et postnatales ainsi que des actions de prévention médico-sociale (individuelles et collectives) en faveur des femmes enceintes en situation de vulnérabilité médico-psychosociale, en lien avec les sages-femmes ou les médecins départementaux et en fonction des horaires validés par le Département,

b) ce que le personnel du centre soit formé sur les différentes missions PMI mentionnées au présent titre,

c) faire participer les professionnels du centre aux missions de PMI en lien avec les équipes du Service des solidarités territoriales (SST),

d) assurer un suivi à domicile par les puéricultrices du centre, des enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés,

e) signaler sans délai au Responsable du SST les cas où la santé et le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.

Lorsque des risques de danger pour l'enfant à naître se précisent dans l'accompagnement de la grossesse, un partenariat étroit doit être établi entre le centre conventionné et les professionnels du SST,

- f)** contribuer à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Les professionnels PMI orientent, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées,
- g)** ce que le personnel PMI participe aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être, dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article L.221-1 et aux articles L.226-1 à L.226-11 du Code de l'action sociale et des familles et inscrive son action dans le cadre des procédures et outils mis en place par le Département, notamment en ce qui concerne le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être,
- h)** rendre compte du nombre de situations ayant nécessité un suivi ou une synthèse et en particulier celles relevant d'une transmission d'information préoccupante ou d'un signalement judiciaire,
- i)** ce que le personnel PMI initie ou participe à l'organisation d'actions collectives de soutien à la parentalité et actions collectives d'éducation à la santé, en lien avec différents partenaires intervenant dans ces domaines (tels que CPAM, CAF, Education nationale, Associations, etc.) et après accord du Responsable du SST,
- j)** ce que le personnel PMI s'inscrive dans un travail de réflexion et de concertation avec les partenaires territoriaux,
- k)** ce que le personnel PMI réalise des Bilans de santé en Ecole Maternelle (BSEM),
- l)** organiser des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement lors d'un entretien prénatal précoce (à partir du quatrième mois de grossesse), assurées à la demande ou avec l'accord des intéressées, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés,
- m)** organiser des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents, à la maternité, en période post-natale, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations,
- n)** en prénatal, lorsque des facteurs de fragilité sont repérés, en particulier au cours de l'entretien prénatal précoce, à ce que la fiche de liaison avec la maternité soit ouverte et complétée jusqu'à la sortie mère-enfant pour la mise en place des mesures d'accompagnement nécessaires. Le Gestionnaire s'engage à respecter la Charte relative aux échanges entre les maternités conventionnées et les professionnels de PMI.

Article 8 : Personnel employé par le Gestionnaire :

Dans les locaux situés 82 rue Chandon

Le Gestionnaire s'engage à mobiliser les effectifs suivants nécessaires à l'exercice des missions de PMI précisées ci-dessus :

Jours et heures de consultation en protection maternelle :

- lundi de 13 h 30 à 17 h 30

Jours et heures de consultation en protection infantile :

- lundi de 8 h 30 à 12 h 30

- mardi de 8 h 30 à 12 h 30

- mercredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30

- jeudi de 13 h 30 à 17 h 30

- vendredi de 8 h 30 à 12 h 30

Personnel médical :

- 1 pédiatre : 6 vacations de 4 h pour les consultations sur 48 semaines d'activité
2 vacations de 4 h pour les BSEM sur 36 semaines d'activité

- 1 gynécologue : 1 vacation de 3h30-h pour les consultations sur 48 semaines
ou 1 sage-femme : 15 %

Personnel médico-social :

- 1 psychologue : 2 vacations de 3 h sur 48 semaines d'activité

- 1 puéricultrice : 100 %

- 3 auxiliaires de puériculture : 100 %

- 1 agent d'entretien : 61,54 %

Le calendrier des fermetures annuelles du centre de PMI est établi en concertation avec le centre municipal sis 66 rue Timbaud et avec l'accord du Responsable SST dont vous relevez :

Fermetures du centre : 3 semaines en été et 1 semaine à Noël.

Dans les locaux situés 66 rue Timbaud

Jours et heures de consultation en protection maternelle :

- lundi de 9 h 00 à 13 h 00

Jours et heures de consultation en protection infantile :

- lundi de 13 h 30 à 17 h 30

- mardi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13h30 à 17h30

- jeudi de 8 h 30 à 12 h 30

personnel médical :

- 1 pédiatre : 4 vacations de 4 h hebdomadaires pour les consultations sur 48 semaines d'activité
1 vacation de 4 h pour les BSEM sur 36 semaines d'activité
- 1 gynécologue : 1 vacation de 3h30 pour les consultations sur 48 semaines
ou 1 sage-femme : 15 %

personnel médico-social :

- 1 psychologue : 7 heures pour les consultations sur 48 semaines d'activité
- 1 puéricultrice : 100 %
- 2 auxiliaires de puériculture : 100 %
- 1 secrétaire : 51,28 %

Le calendrier des fermetures annuelles du centre de PMI est établi en concertation avec le centre municipal sis 82, rue Chandon et avec l'accord du Responsable SST dont vous relevez :

Centre fermé : 3 semaines en été et 1 semaine à Noël.

Article 9 : Objectifs assignés au Gestionnaire dans le cadre des missions précitées :

Dans les locaux situés 82 rue Chandon

En matière de protection infantile :

Nombre d'heures de consultations hebdomadaires :

- 24 heures de consultation sur un total de 48 semaines d'activité
- 8 heures réservées aux Bilans de Santé Ecole Maternelle sur un total de 36 semaines d'activité

Nombre d'enfants vus lors des consultations hebdomadaires : 10 enfants/vacation

Nombre minimum de visites à domicile pour le suivi des naissances : 50/an

Taux minimum de couverture d'enfants d'une même classe d'âge pour les bilans de santé en école maternelle : 100% (écoles Berthe Morisot, Grésillons, Louise Michel)

Nombre minimum d'actions collectives réalisées : 1 action de 3 heures/semaine sur 40 semaines

Durée des actions collectives : (nombre d'heures) : 120 heures/an dont 60 heures avec la participation d'une EJE municipale

Taux d'actes transmis à la CPAM : 100%

En matière de protection maternelle :

Nombre d'heures de consultations hebdomadaires :

- 1 vacation de 4 heures sur un total de 37 semaines,
- 1 vacation de 4 heures/mois sur 10 mois pour une réunion de synthèse avec la PMI départementale

Nombre de personnes vues lors des consultations : 6 personnes/vacation

Nombre d'actions collectives de prévention médico-sociale : 0

Durée des actions collectives : (nombre d'heures) 0

Mise en œuvre du partenariat en matière de protection maternelle et infantile :

Nombre de participations aux réunions partenariales avec les SST (synthèses,...) : 10/an

Nombre de réunions à organiser avec les services départementaux : 2/an

Dans les locaux situés 66 rue P. Timbaud

En matière de protection infantile :

Nombre d'heures de consultations hebdomadaires :

- 16 heures de consultation sur un total de 48 semaines d'activité
- 4 heures réservées aux Bilans Santé Ecole Maternelle sur un total de 36 semaines d'activité

Nombre d'enfants vus lors des consultations hebdomadaires : 10 enfants/vacation

Nombre minimum de visites à domicile pour le suivi des naissances : 50/an

Taux minimum de couverture d'enfants d'une même classe d'âge pour les bilans santé en école maternelle : 100 % (Ecoles Aguado et Caillebotte),

Nombre minimum d'actions collectives réalisées : 70 de 3h

Durée des actions collectives : (nombre d'heures) : 3h/semaine soit 210 h/an dont 60 heures avec la participation d'une EJE

Taux d'actes transmis à la CPAM : 100%

En matière de protection maternelle :

Nombre d'heures de consultations hebdomadaires :

- 1 vacation de 4 heures de consultation sur un total de 48 semaines d'activité

Nombre de personnes vues lors des consultations : 6 personnes/vacation

Nombre d'actions collectives de prévention médico-sociale : 0

Durée des actions collectives : (nombre d'heures) 0

Mise en œuvre du partenariat en matière de protection maternelle et infantile :

Nombre de participations aux points famille mensuels PMI : 10/an

Nombre de participations aux réunions partenariales avec les SST (synthèses,...) : 2/an

TITRE V – ASSURANCES

Article 10 : Le Gestionnaire produira, lors de la signature de la présente convention, les attestations d'assurances souscrites auprès de compagnies notoirement solvables et pour des capitaux suffisants, garantissant, pour la durée de la convention :

- les conséquences pécuniaires en cas de dommages corporels, matériels, immatériels causés à autrui dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée soit du fait de ses activités, soit du fait de ses biens propres ou mis à disposition, soit du fait des personnes dont il doit répondre.
- ses locaux, installations et équipement contre les événements tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité contre les recours des voisins et des tiers.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Le Gestionnaire se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 12 : Afin de soutenir la Commune pour la mise en œuvre des missions de PMI précisées au titre IV ci-dessus et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser, au titre de 2022, une participation annuelle de fonctionnement d'un montant total de **351 014 € pour les locaux situés 82 avenue Chandon** et une participation annuelle de fonctionnement d'un montant total de **244 154€ pour les locaux situés 66 rue Pierre Timbaud**.

Le versement de ces participations s'effectuera de la façon suivante :

- 70% à compter de la notification de la présente convention signée par les deux parties,

- les soldes seront versés, en tout ou partie, après l'évaluation et le contrôle, dans les conditions définies au titre VI et VII de la présente convention, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des activités prévues, (notamment du degré d'atteinte des objectifs figurant au titre IV), de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la convention ainsi qu'après la transmission des documents prévus par la présente convention (article 14 de la convention).

Le Gestionnaire devra communiquer au Département les recettes annuelles de toute nature pour l'année 2022 affectées à l'activité PMI (recettes propres à la protection maternelle et infantile : produits de dons et de legs, de subventions et participations diverses). Ces recettes seront déduites des montants des participations annuelles de fonctionnement mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, le Gestionnaire s'engage à appliquer le dispositif mis en œuvre avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine (CPAM) pour le remboursement en faveur du Département des examens de PMI dans les conditions prévues par la convention en vigueur entre le Département et la CPAM et le référentiel de cotation correspondant. Il devra également s'organiser à moyen terme pour mettre en place le matériel technique permettant de créer les liens informatiques nécessaires aux actes de télétransmission avec la CPAM.

Les participations départementales définies ci-dessus s'entendent sur la base d'une année pleine de fonctionnement. Le cas échéant, elles seront ramenées au nombre de mois effectifs de fonctionnement pour les structures dans les conditions suivantes :

« participation départementale » / « 12 » x « nombre de mois de fonctionnement ».

Par ailleurs, il est entendu qu'en cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le Gestionnaire, notamment en cas d'une atteinte insuffisante des objectifs constatée par le comité de pilotage mentionné à l'article 19 de la présente convention, le Département peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre les montants des participations, après examen des justificatifs présentés par le Gestionnaire et avoir entendu ses représentants.

De même, tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 14 ci-dessous peut entraîner la suppression ou la diminution des participations.

Enfin, il est entendu que l'utilisation des participations départementales à des fins autres que celles prévues à la présente convention entraînera la résiliation de la convention et le remboursement intégral des participations au Payeur départemental.

Article 13 : Pour la réalisation des missions précisées en article 1 de la présente convention, le Département prendra directement en charge les commandes de produits vaccinaux ainsi que les services d'interprétariat qui seront nécessaires au fonctionnement de la mission PMI, les dispositions des marchés conclus par le Département pour ces deux prestations prévoyant cette possibilité.

Pour la réalisation de la mission BSEM, le Département prendra en charge l'équipement de protection individuel pour les professionnels BSEM, en commandant et en livrant au début de chaque mois sur le SST, le matériel nécessaire au fonctionnement de cette mission.

TITRE VII – CONTROLE FINANCIER

Article 14 : Le Gestionnaire s'engage à communiquer au Département, avant le 31 mars 2023 un rapport d'activité et les comptes annuels de l'exercice écoulé, accompagnés des justificatifs nécessaires.

Le Gestionnaire s'engage à communiquer au Département, avant chaque vacances, l'activité BSEM (15 février – 15 avril – 30 juin – 15 octobre – 31 décembre) afin qu'elle soit intégrée dans le logiciel HORUS

Article 15: En cas de non-présentation des documents dans le délai prévu à l'article 14, le Gestionnaire sera considéré comme ayant renoncé à l'aide financière du Département. Ce dernier pourra exiger à l'issue d'une phase contradictoire, le remboursement de tout ou partie de l'acompte préalablement versé.

L'absence d'envoi des statistiques d'activité PMI prévues à l'article 18 sera interprétée dans le même sens. Les statistiques pour l'activité BSEM ne seront plus demandées dès lors que l'activité réalisée est saisie dans le logiciel HORUS, et donc visible dans le tableau STATISTIQUE ACTIVITE BSEM/HORUS.

Article 16 : En aucun cas le Département ne sera tenu de prendre à sa charge des dépenses nouvelles qui traduiraient l'application de décisions du Gestionnaire que le Département n'aurait pas préalablement approuvées par écrit.

De la même manière, l'utilisation de la participation départementale à des fins non conformes à l'objet de la présente convention entraînera la restitution de tout ou partie des sommes versées.

Article 17 : Le Gestionnaire s'engage à faciliter l'accès de toute personne dûment habilitée par le Département pour procéder à tout contrôle ou investigation utile et pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

TITRE VIII – CONTROLE ET EVALUATION

Article 18 : Le rapport d'activité du Gestionnaire transmis au Département dans les conditions prévues à l'article 14 permettra aux équipes du service financement, budget et gestion des conventions d'évaluer si les objectifs fixés dans le titre IV ont été atteints.

Les données BSEM seront établies, sous la responsabilité du Gestionnaire, sur la base des documents transmis par la DST (dossiers médicaux de liaison et/ou documents papiers HORUS remplacent l'envoi des statistiques BSEM). Cette activité BSEM doit être transmise aux dates prévues (article 14).

De plus, des relevés mensuels d'activité PMI (statistiques d'activité des puéricultrices et des sages-femmes, transmission mensuelle des dossiers médicaux de liaison aux SST dans le cadre des BSEM) seront établis, sous la responsabilité du Gestionnaire, sur la base des documents transmis par la Direction des Solidarités Territoriales (DST).

Ces relevés d'activité devront être adressés à la DST impérativement avant le 4 du mois suivant.

En cas d'incohérence entre les relevés et statistiques mensuels et le rapport annuel d'activité, la valeur la plus basse sera retenue pour l'évaluation de l'activité.

Article 19 : Afin d'organiser et de suivre la mise en œuvre de la convention, un comité de pilotage en restituera l'évaluation.

Il est constitué des membres suivants :

- le Maire, ou son représentant,
- le Directeur des solidarités territoriales ou son représentant,
- le Responsable du service des solidarités territoriales ou son représentant,
- le Responsable du service financement, budget et gestion des conventions ou son représentant,
- le Responsable des services municipaux en charge du centre de PMI ou son représentant

Le Comité de pilotage se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an. Les partenaires peuvent associer à titre consultatif toute personne dont la présence s'avèrerait pertinente.

TITRE IX – EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 20: La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Cependant, son échéance effective interviendra après contrôle des documents et justificatifs précisés à l'article 14 et versement éventuel de tout

ou partie du solde ou remboursement de tout ou partie de l'acompte versé par le Département.

Article 21 : Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention initiale.

Article 22 : Le Gestionnaire s'engage à mentionner le partenariat du Département et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication et invitations, le logo du Département conformément à la charte graphique départementale.

Tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé avant son édition sous forme de fichier PDF au Pôle Communication (communication@hauts-de-seine.fr) qui s'engage à répondre dans les 48 heures. En cas de non-réponse, l'approbation sera supposée acquise.

Concernant les sites web, la mention et le logo-type sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site hauts-de-seine.fr.

Article 23 : En cas de non-respect par le Gestionnaire de ses engagements contractuels, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Toute résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de tout ou partie de la participation financière annuelle du Département versée au titre de la présente convention.

Article 24: Pour l'exécution de la présente convention, le Gestionnaire est domicilié à l'Hôtel de Ville, 177/187, avenue Gabriel Péri 92230 Gennevilliers pour l'envoi de toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés.

Article 25 : Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas été réglé à l'amiable, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Nanterre en un exemplaire original, le

P/La Commune de Gennevilliers
Le Maire

P/Le Département des Hauts-de-Seine
Le Président du Conseil départemental